

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

DECLARATION DU REPRESENTANT DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
AU COMITE SPECIAL DU GENOCIDE EXPOSANT LES MOTIFS DU VOTE
CONTRE L'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

(pour insertion au compte rendu de la séance et au rapport du Comité)

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constate que plusieurs des propositions importantes énoncées par l'Union soviétique et exposées au Comité dans les "Principes fondamentaux de la Convention pour la lutte contre le génocide" et qui ont été prises pour base de discussion des principes de la convention auxquels l'Union des Républiques socialistes soviétiques attache une importance considérable, sont reflétées d'une manière suffisamment complète dans les différents articles du projet de convention.

C'est ainsi que :

(a) Il a été établi que la notion de génocide désigne également tous actes prémédités visant à l'anéantissement de la langue, de la culture et de la religion d'un groupe racial, national ou religieux, en raison de son appartenance à une race, une nationalité ou une croyance religieuse quelconque (article III de la Convention);

(b) On a défini à l'article IV les actes punissables aux termes de la présente Convention (sous certaines réserves formulées par nous à l'égard de l'article II);

(c) La responsabilité du crime de génocide a été fixée sans égard au fait que les coupables soient chefs d'Etat, fonctionnaires ou particuliers (article V);

(d) Il a été reconnu que le génocide ne doit pas être considéré comme crime politique et, partant, que les coupables sont passibles d'extradition;

(e) On a fait rentrer dans la définition du génocide (article II) les caractères suivants qui qualifient ce crime : (1) anéantissement physique de tel ou tel groupement humain, soit directement, soit en créant des conditions de nature à provoquer leur perte; (2) On a inclus dans la définition certains motifs de perpétration du crime de génocide;

(f) On a fait figurer dans le préambule de la Convention sur le génocide une déclaration comme quoi le génocide est un crime grave contre l'humanité; on a indiqué dans le préambule que ce crime constitue une violation de l'esprit de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est contraire aux buts de cette dernière.

Tout en rendant justice à cette partie positive de l'activité du Comité chargé d'élaborer la convention, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constate que, du fait de l'adoption par la majorité du Comité de certaines décisions profondément entachées d'erreur, contre lesquelles ont voté l'Union des Républiques socialistes soviétiques et quelques autres Etats, l'ensemble de la convention telle qu'elle a été élaborée par la majorité du Comité ne constitue pas une arme suffisamment efficace pour la lutte contre le génocide et, par conséquent, ne répond pas au but fixé au Comité par l'Assemblée générale et ensuite par le Conseil économique et social.

Il manque, dans le préambule de la Convention, une définition complète et exacte de la nature des crimes de génocide et une indication essentielle qu'ils sont indissolublement liés au fascisme, au nazisme et aux autres doctrines racistes analogues qui prêchent la haine raciale et nationale, la domination des races dites "supérieures" et l'extermination des races dites "inférieures".

L'adjonction au nombre des objets visés par le génocide des groupements politiques, totalement étrangers à la définition scientifique de ce crime, aboutira dans la pratique à faire perdre de vue les justes perspectives; elle aura aussi pour résultat qu'on ne luttera pas contre l'extermination, réelle celle-là, de groupements humains pour des motifs d'ordre national, racial ou religieux, fait dont la punition doit être le but de la Convention.

Le fait d'insérer une telle proposition dans la convention affaiblit sensiblement cet instrument et restreint l'importance des objectifs de la lutte contre le génocide et les violateurs de la convention. Par là même on fait dévier le coup qui doit atteindre les instigateurs et les organisateurs du génocide.

La preuve en est aussi fournie par le refus de la majorité du Comité de décider de la pénalisation d'une série de dangereux crimes de génocide, à savoir:

1. La propagande publique sous toutes ses formes (presse, radio, cinéma) visant à attiser la haine raciale, nationale et religieuse et à inciter au génocide; propagande qui crée un terrain favorable à la perpétration du génocide et à la provocation à ce crime;

2. La préparation des actes de génocide lorsqu'elle comporte en elle-même les éléments constitutifs du crime et notamment : (a) des études et recherches ayant pour but l'élaboration d'une technique du génocide; (b) la création de dispositifs ainsi que la fabrication, l'acquisition, la détention et la fourniture de matières ou produits sciemment destinés à la perpétration du génocide; (c) le fait de donner des instructions, des ordres et des missions et d'assigner des tâches ayant pour objectif la perpétration du génocide.

3. Le refus de la majorité du Comité de demander aux parties à la Convention de s'engager à dissoudre et à interdire, à l'avenir, les organisations qui ont pour objet l'excitation à la haine raciale, nationale et religieuse et la perpétration du crime de génocide.

4. Le refus de la majorité du Comité d'insérer dans la Convention le principe déjà établi à Nuremberg que le génocide ne peut être justifié par des dispositions légales ou par l'ordre d'une autorité supérieure.

5. Le refus de formuler avec précision et netteté l'obligation incombant aux parties à la Convention d'introduire dans leur législation nationale des mesures tendant à prévenir et à réprimer le génocide ainsi qu'à prévenir et à réprimer l'excitation à la haine raciale, nationale et religieuse et à prévoir des sanctions pénales efficaces; et, en même temps que cela, des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de violation de leur souveraineté sous prétexte d'attribution de compétence à la justice internationale pour les cas de génocide. Il résulte de tout cela que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se trouve dans l'impossibilité de considérer que le document élaboré par la majorité du Comité puisse répondre au but qu'on s'est proposé.

Au cours de la préparation de ce document, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a maintes fois tenté de convaincre le Comité qu'il est indispensable de faire en sorte d'élaborer un projet de

convention qu' puisse par la suite servir de base pour organiser une lutte efficace contre le crime de génocide. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé des propositions détaillées à propos de tous les points énumérés plus haut. Or, pour des raisons indépendantes de la volonté de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la majorité du Comité n'a pas adopté les décisions nécessaires. C'est pour ces motifs que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a voté contre l'ensemble du projet de convention dans son texte actuel.